cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de SAINT VICTOR, lieu-dit: Le Claux
Route Départementale n° 53 (Hors agglomération)
Parcelle n°436 Section A

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre CROS

Vu la visite sur le terrain du 22 avril 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini entre les points n° 104 et 119 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont : (système RGF93 - projection CC45)

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X insertion	Y insertion
104	1644960.05	4202678.94
105	1644967.00	4202681.93
106	1644974.80	4202683.64
107	1644984.65	4202684.89
108	1644992.04	4202684.95
109	1644995.30	4202684.63
110	1644996.66	4202684.79
111	1645000.34	4202685.27
112	1645003.89	4202686.08
113	1645006.85	4202687.37
114	1645009.39	4202689.21
115	1645011.54	4202691.32
116	1645013.67	4202694.12
117	1645017.11	4202699.45
118	1645022.71	4202713.36
119	1645029.45	4202729.09

Date de publication : 26/08/2025 CD15 | n° acte : 25-2478

Article 2 : Régularisation foncière :
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.
Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux
L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux
Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité
L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 22 aout 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

Date de publication : 22/08/2025 CD15 | n° acte : 25-2478

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Propriété de Mme LALANDE Marie-Thérèse

Sise au lieu dit ''Le Claux''

Division de la parcelle A n°436

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

LEGENDE :

- Limite nouvelle
- Limite certaine définie antérieurement
- Application cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie
- Clôture légère (Grillage ou barbelé)

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC45
Les altitudes sont rattachées par levé GPS réseau TERIA

SIGNATURES :

Mme SAUNAL-CROS, CABINET CROS	Mme LALANDE Marie-Thérèse	M. BOUDSOCQ Axel

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
M. Gaëlle SAUNAL-CROS
Géomètre - Expert D.P.L.G.
3, rue Château Saint-Étienne
15000 AURILLAC
N° d'inscription 04731

DRESSE PAR LE CABINET CROS
M.Gaëlle SAUNAL-CROS
GEOMETRE-EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 - AURILLAC
Tel : 04.71.48.17.11
Email :geometre.expert@cabinet-cros.fr

Cabinet Cros Géomètre expert

Ref N° : 006004
Plan N° : BO-1
DRESSE LE : 07.05.25
MODIFIE LE

Z:\PARTICULIERS\16- ANNEE 2025 - 005959 A\006004\4. DWG (Plan)\006004.dwg

Points de rattachement		
MAT	X	Y
101	1645004.25	4202800.71
102	1645000.14	4202739.70
103	1644960.62	4202680.53
121	1644975.04	4202676.56
123	1644967.16	4202672.96

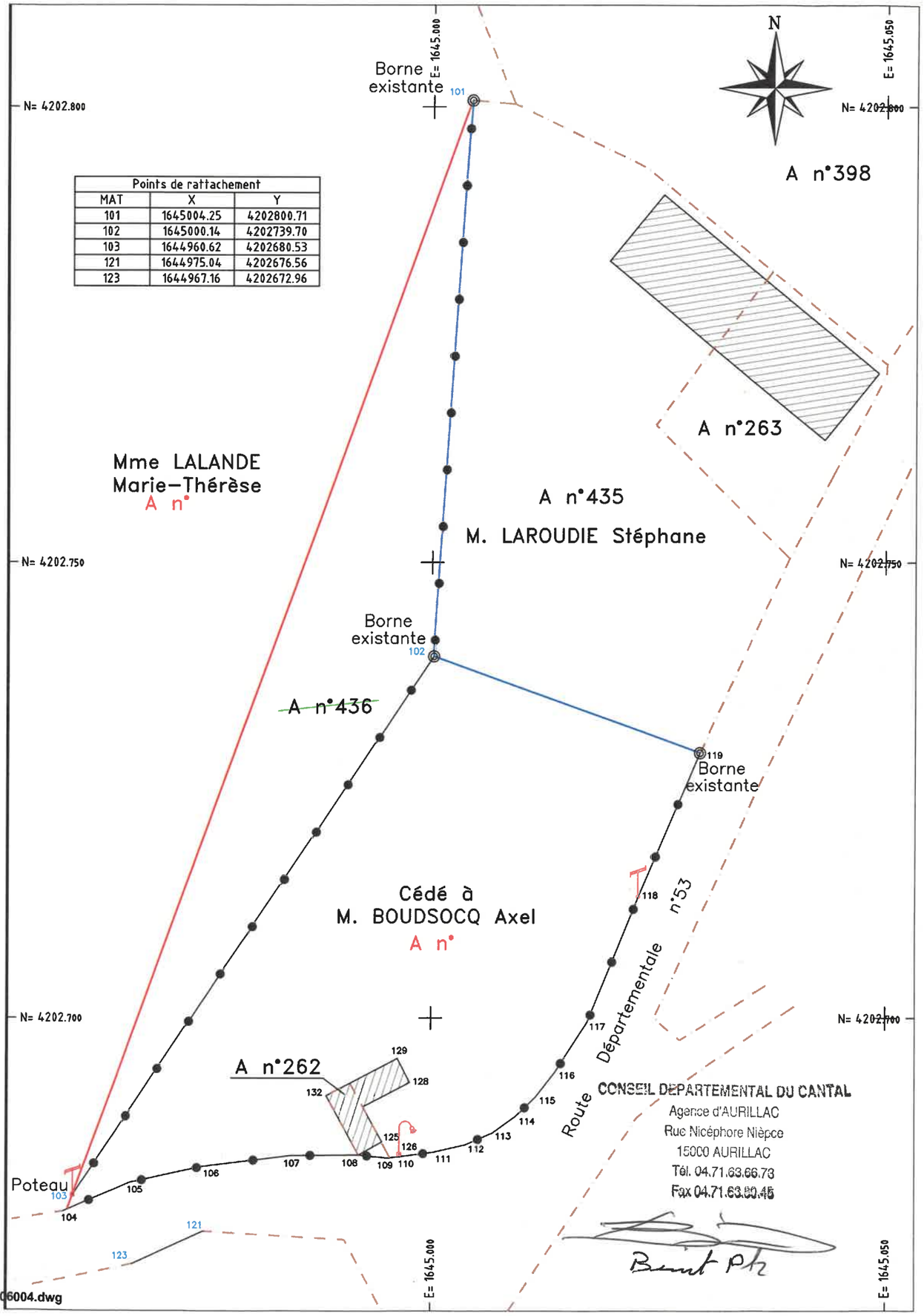

Acte foncier

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise

Département du CANTAL

Commune de ST VICTOR

Cadastrée section A, parcelle N° 436

Sise à Le Claux

Appartenant à Mme LALANDE Marie-Thérèse

Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Juillet 2025

Réf : 006004

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de Mme LALANDE Marie-Thérèse, propriétaire,

je, soussigné Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD 53,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2- Madame LALANDE Marie-Thérèse née FOURNIER le 19 Février 1956 à AURILLAC.
Propriétaire de la parcelle commune de ST VICTOR, cadastrée section A n° 436,
Demeurant Belmont - 15220 – ROANNES ST MARY

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°53, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriétés privées riveraines cadastrées : A n°436

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 07 Mai 2025 à 09h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 22 Avril 2025 :

- Mme LALANDE Marie-Thérèse,
- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Mr GOUJON Guillaume, collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme LALANDE Marie-Thérèse,
- Le département du CANTAL, représenté par M. MEMBRADO.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre de propriété n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

- Le plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'une clôture entre la route départementale et la parcelle A n°436.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La position de la clôture est cohérente avec le plan cadastral.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- Points 104 à 119 : clôture
- Points 110 et 118 : poteau électrique
- Point 119 : borne

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119

Nature des limites :

- Entre les points 104 et 119 : clôture privative à la parcelle A n°436

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Les repères anciens

- Points 104 à 119 : clôture
- Points 110 et 118 : poteau électrique
- Point 119 : borne

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : 104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119

Nature de la limite de fait :

- Entre les points 104 et 119 : clôture privative à la parcelle A n°436

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X insertion	Y insertion
104	1644960.05	4202678.94
105	1644967.00	4202681.93
106	1644974.80	4202683.64
107	1644984.65	4202684.89
108	1644992.04	4202684.95
109	1644995.30	4202684.63
110	1644996.66	4202684.79
111	1645000.34	4202685.27
112	1645003.89	4202686.08
113	1645006.85	4202687.37
114	1645009.39	4202689.21
115	1645011.54	4202691.32
116	1645013.67	4202694.12
117	1645017.11	4202699.45
118	1645022.71	4202713.36
119	1645029.45	4202729.09

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 17/07/2025.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 18/8/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.80.45

Binet Ph